

**Arrêté n°39 2023 67 ET SPP**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Dérogation aux distances d'éloignement vis-à-vis de trois maisons d'habitations occupées par des tiers, pour construire une extension d'un bâtiment d'élevage et une fumière sur le site d'élevage de vaches laitières exploité par le GAEC DE LA BRENNE, sur la commune de PLASNE**

Le Préfet du Jura,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU la preuve de dépôt n° A-3-N7XXJTZQQM du 10 mars 2023 délivrée au GAEC DE LA BRENNE pour l'exploitation d'un élevage de 75 vaches laitières situé au 3 Ter hameau de BOUGELIER sur le territoire de la commune de PLASNE ;

VU la demande déposée le 25 avril 2023, par laquelle le GAEC DE LA BRENNE sollicite une dérogation aux distances d'implantation par rapport à trois habitations situées sur la commune de PLASNE ;

VU l'avis des tiers concernés ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de PLASNE ;

VU l'avis et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 9 mai 2023 en application de l'article R.512-52 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.512.52 du code de l'environnement, l'exploitant peut obtenir une modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en adressant une demande au préfet ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté permettent de limiter à un niveau acceptable les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment pour la tranquillité et la commodité du voisinage et la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,



## ARRÊTE :

### Art.1<sup>er</sup> – objet de la dérogation

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, une dérogation est accordée au GAEC DE LA BRENNE pour exploiter un bâtiment agricole et une fumière sur le territoire de la commune de PLASNE conformément au dossier du 25 avril 2023, situés aux distances suivantes :

Tiers concernés	Distance vis-à-vis de la stabulation des vaches laitières		Distances vis-à-vis de la Fumière	
	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Madame Marie Hélène PASTEUR demeurant au 4 hameau de Bougelier à PLASNE	54 m	54 m	111 m	129 m
Monsieur Dominique MONNERET demeurant au 122 route de Bougelier à PLASNE	69 m	70 m	75 m	92 m
Madame et Monsieur VILLET demeurant au 3 hameau de Bougelier à PLASNE	57 m	57 m	116 m	134 m

### Article 2 – conditions d'installation, d'aménagement et de fonctionnement

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 à l'exception de celle à laquelle il est dérogé en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### Article 3 – mesures compensatoires

L'exploitant doit se conformer aux propositions de mesures compensatoires du rapport de l'inspection des installations classées du 4 mai 2023.

A ce titre, l'exploitant doit :

- **Planter une haie le long du chemin faisant face à la maison d'habitation de Monsieur MONNERET ;**
- **Installer des amortisseurs anti-bruit sur les futurs cornadis dans l'extension ;**
- **Equiper le groupe de traite d'un coffrage d'isolement.**

### Article 4 – publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Jura pour une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de PLASNE.

### Article 5 – délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon ou sur l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**Article 6 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, l'inspecteur de l'environnement et le maire de PLASNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 30/05/2023

Le directeur départemental  
Par déléation,  
La cheffe de service

Christel DALOZ



